



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société MAUBEUGE
CONSTRUCTION AUTOMOBILE (M.C.A.) des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
MAUBEUGE et FEIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 122-3, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 modifié autorisant la société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA) à poursuivre l'exploitation de son usine de construction automobile, située sur le territoire des communes de FEIGNIES et MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 ;

Vu le courrier préfectoral de donner acte en date du 27 juillet 2018 ;

Vu la demande d'antériorité relative à la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées transmise à la préfecture du Nord le 26 juin 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la modernisation des installations de l'atelier peinture déposé en préfecture du Nord le 28 novembre 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 5 décembre 2018 relatif à l'actualisation du montant de ses garanties financières ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'augmentation de capacité du bain de cataphorèse transmise à l'autorité administrative le 3 avril 2019 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2019-3440 prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 7 mai 2019 relatif à la demande d'abandon de surveillance du formaldéhyde dans l'air ambiant autour du site ;

Vu le rapport, en date du 19 juin 2019, de l'inspection de l'environnement ;

Vu le rapport, en date du 7 octobre 2019, de l'inspection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant par courrier du 22 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant n'apparaissent pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance du préfet nécessitent d'être encadrés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, l'un des principaux émetteurs de Composés Organiques Volatils (COV) ;

Considérant qu'il convient à ce titre de limiter au strict minimum les dysfonctionnements des installations de traitement existantes et d'envisager la mise en place d'installations de traitement complémentaires ;

Considérant que les valeurs de rejets en COV respectent les valeurs limites de rejet applicables au site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société MCA, dont le siège social se situe à Maubeuge (59600) – ZI de Grévaux les Guides, avenue André Chausson, doit respecter, pour son installation située sur les communes de MAUBEUGE et FEIGNIES, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Nature des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

1 – Installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	970 m ³	Traitement électrolytique ou chimique des métaux à l'atelier de traitement de surface (TS) : 970 m ³	Autorisation R = 3 km
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an	2 127 t/an	Cataphorèse, Mastics, Apprêts, Bases, Vernis, Opaques, Cire P2, produits de retouche, Solvants de nettoyage, solvants de dilution et solvants de purges machines	Autorisation R = 3 km

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	25,8 MW	<p>Chaufferie Process : 14,35 MW (2 x 0,8 MW et 3 x 4,25 MW)</p> <p>Chaufferie Peinture : 4,17 MW</p> <p>Chaufferie Montage Est : 1,16 MW</p> <p>Autres chaudières non raccordables techniquement dont la puissance unitaire est < 2 MW : 6,1 MW</p>	Autorisation R = 3 km
2940-1-a	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ».</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 litres</p>	155 000 L	Application de peinture par cataphorèse (bain de 310 m ³ d'une solution de catégorie B)	Autorisation R = 1 km
2940-2-a	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	21 158 kg/j	Pulvérisation à froid de mastics, d'apprêts, bases, vernis, opaques, cire P2	Autorisation R = 1 km

2 – Installations soumises à enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement
2560-B-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	8 733 kW	Atelier Emboutissage (presses, presse de mise au point, ponts de levage, ligne de découpe Presse Avancement Long (PAL))	Enregistrement
2921-a	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	12 950 kW	<p>5 groupes de TAR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe PT : 2 TAR (840 kW) - groupe soudeuse : 6 TAR (2 652 kW) - groupe P175 : 5 TAR (2 580 kW) - groupe cata : 2 TAR (1 602 kW) - groupe M2 : 4 TAR (2 676 kW) - groupe Presses : 2 TAR (2 600 kW) 	Enregistrement
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	346,6 t	<ul style="list-style-type: none"> - Peinture (321 tonnes) Laques 1 - Laques 2 - Apprêts, peintures : 221 t Diluants : 60 t Solvants usagés : 40 t Produits de laboratoire : 0,02 t - Montage (13 tonnes) Bout de montage, diluants et peinture : 4,5 t Remplissages lave vitres : 8,2 t Lignes, solvants de nettoyage : 0,37 t - Autres Départements (12,6 tonnes) Zone déchets dangereux, déchets de peinture : 10,5 t Maintenance Gale : 0,4 t Tôlerie : 0,4 t Prestataires 0,4 t Emboutissage 0,25 t Logistique, qualité, garage véhicules service : 0,61 t 	Enregistrement

3 – Installations soumises à déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement
1185-2-a	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	889 kg	Installations de réfrigération et de climatisation	Déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement
1185-3-1-b	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 L</p>	4 032 L	<p>Stockages de fluide frigorigène R134a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atelier montage : 1 344 L - magasin produits chimiques : 2 688 L 	Déclaration
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Deux installations	<p>Distribution nord-est : Emboutissage</p> <p>Distribution ouest : montage</p>	Déclaration
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	422 m ³ /an	Installations de remplissage de véhicules : 422 m ³ /an	Déclaration
2564-1-b	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>b. Supérieur à 20 L, mais inférieur ou égal à 1 500 L pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006</p>	1 400 L	<p>Tôlerie : 2 installations non fermées d'un volume total de 455 L</p> <p>Montage : 1 installation fermée de 30 L</p> <p>Traitement de surface : 2 installations d'un volume total de 800 L</p> <p>Peinture : 4 installations d'un volume total de 115 L</p>	Déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	4 000 m ³	Stockage de pneumatiques et matières plastiques	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	284 kW	Atelier Montage - Zone de charge batterie pour Véhicules Electriques : 180 kW Atelier CPL : 104 kW	Déclaration
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	145,1 t	- Magasin Produits Chimiques, Peintures : 68,7 t - Atelier peinture, peinture : 50 t - TS, produits de phosphatation : 15 t - Tôlerie, Mastics : 10,3 t - Logistique, emboutissage, montage, prestataires, qualité : 1,1 t	Déclaration
4718-1-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	8,3 t	Stockage de HFO en bonbonnes et bouteilles pour remplissage véhicules Stockage de bouteilles de gaz	Déclaration
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	19,4 t	Stockage de GPL pour remplissage véhicules	Déclaration

4 – Installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	57,9 t	Atelier application mastics (mastics) : 48,3 t Montage (mastics) : 9,4 t Emboutissage, maintenance Gale, Montage, prestataires, tôlerie, garage véhicules service : 0,2 t	Non classé
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	450 t de matières combustibles	Stockage de pièces de montage et d'emballages au bâtiment CPL	Non classé

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	25 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 25 t	Non classé
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L	180 L	Tôlerie : 180 L	Non classé
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	0,49 t	Prestataires (produits divers) : 0,17 t Tôlerie (colles et aérosols de peinture) : 0,1 t Logistique (aérosols de peinture) : 0,08 t Montage (colles, aérosols de peinture et détergent) : 0,07 t Peinture-Emboutissage-Maintenance Gale-Sce Sécurité (produits divers) : 0,07 t	Non classé
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	0,016 t	Peinture (produits divers) : 0,0126 t Station physico-chimique (produits divers) : 0,0027 t	Non classé
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	0,009 t	Station physico-chimique (produits divers) : 0,007 t TS/CAT (produits divers) : 0,002 t	Non classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	8,8 t	TS/CATA (produits divers) : 8 t Emboutissage (produits divers) : 0,0005 t Prestataires (produits divers) : 0,68 t Tôlerie (produits divers) : 0,13 t Station physico-chimique (produits divers) : 0,002 t	Non classé
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	0,003 t	Peinture : 0,0015 t TS/CATA : 0,0015 t	Non classé
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	0,093 t	Maintenance Générale- Atelier, Kaizen, Magasin PHF, Zone outillages : 0,0434 t Tôlerie-Ferrage, Fiabilité centrale, Pool pinces : 0,0186 t Prestataires-Emboutissage-Montage-Peinture : 0,031 t	Non classé
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	0,005 t	TS/CATA : 0,005 t	Non classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	0,2 t	Maintenance générale, Emboutissage, Montage, Tôlerie, Peinture, Prestataires : 0,2 t	Non classé

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement
4731-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	86,6 t	<p>Zone extérieure Bâtiments de stockage en cuves d'essence et de gazole : 86,5 t</p> <p>Montage-Sce Sécurité-Garage Véhicules service, Essence et Gazole : 0,1 t</p>	Non classé
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	28,8 t	<p>Cuve extérieure Est Emboutissage (gazole non routier) : 2,1 t</p> <p>Zone Stockage cuves-Extérieur Bâtiments (naphtalène) : 13 t</p> <p>Cuves pour Groupes Moto-Pompes (Sources Incendie): 13,6 t</p> <p>Cuves pour groupes électrogènes maintenance Gale : 0,12 t</p>	Non classé

Article 3 – Actualisation du montant des garanties financières

L'alinéa b) de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières est fixé à 434 095 euros, sous réserve que les quantités présentes de déchets, issues des garanties financières, ni repris, ni vendus ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

Désignation déchets / Produits dangereux	Quantité maximale présente sur le site (t)
<i>Déchets</i>	
Déchets de peinture (08 01 11*)	3,6
Déchets de cire et graisses (12 01 12*)	2
Emballages souillés par des substances dangereuses (15 01 10*)	7
Matériel et chiffons souillés (15 02 02*)	8
Déchets de colles et mastics contenant des substances dangereuses (08 04 09*)	12
Cire de protection – P3 (08 04 15*)	7
Boues de peinture solvantée (08 01 13*)	38
Boues de phosphatation (11 01 08*)	7

Désignation déchets / Produits dangereux	Quantité maximale présente sur le site (t)
Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses – Station de traitement des eaux (11 01 19*)	30
Boues de station biologique (19 08 12)	10
Déchets banals en mélange (20 03 01)	17
Chromates (16 09 02*)	0,1
Boues de curage de la station physico-chimique (11 01 09*)	120
Boues de curage de la station biologique (19 08 11*)	20
Boues de curage des lagunes (17 06 05)	100
Boues des fosses de relargage peinture (08 01 13*)	190
<i>Produits dangereux</i>	
Produits chimiques divers conditionnés (produits de laboratoire, produits de traitement des eaux, graisses, aérosols)	162,5
Bain de cataphorèse	300
Bain de phosphatation	320
Peinture des cuves de dilution	6,6
Détartrant des bains du TTS	480
Circulating des produits peinture	20,1

Le calcul des garanties financières est établi sur la base d'un index TP01 base 2010 égal à 109,7 (JO du 18/04/19) et d'une TVA à 20 %.

Article 4 – Emissions de COV à l'atmosphère

L'alinéa I. de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

En particulier, le taux de disponibilité des installations de traitement de COV, pour chacune d'entre elle, ne doit en aucun cas être inférieur aux valeurs suivantes :

- taux de disponibilité trimestriel ≥ 90 % ;
- taux de disponibilité sur 12 mois glissants ≥ 95 %.

Dans tous les cas, la durée cumulée d'indisponibilité de chaque installation de traitement ne dépasse pas 276 heures sur 12 mois glissants.

Le taux de disponibilité est calculé de la manière suivante :

Oxydateur thermique n°3 (mastics / apprêts) :

$$\text{Taux de disponibilité} = \frac{0,68 \times \text{Temps de connexion de l' étuve Mastics} + 0,32 \times \text{Temps de connexion de l' étuve Apprêts}}{\text{Temps de production}}$$

Oxydateur thermique n°4 (laques n°1)

$$\text{Taux de disponibilité} = \frac{0,28 \times \text{Temps de connexion de l' étuve} + 0,72 \times \text{Temps de connexion des cabines}}{\text{Temps de production}}$$

Oxydateur thermique n°5 (laques n°2)

$$\text{Taux de disponibilité} = \frac{0,43 \times \text{Temps de connexion de l'étuve} + 0,57 \times \text{Temps de connexion des cabines}}{\text{Temps de production}}$$

Les durées sont exprimées en heures, arrondies à l'unité supérieure.

En cas d'indisponibilité d'un oxydateur, qu'il s'agisse d'arrêts volontaires (diagnostics, maintenance préventive, etc.) ou de problèmes techniques (pannes, maintenance curative, etc.), le temps de connexion est retenu à 0 pour l'ensemble des installations reliées à ce dernier.

Les taux de disponibilité trimestriels et sur 12 mois glissants des installations de traitement de COV sont transmises chaque trimestre à l'inspection de l'environnement avec le bilan des émissions de solvants.

L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 est complété par les dispositions suivantes :

V. L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la mise en place de dispositifs de traitement de COV des points de rejet canalisés des secteurs « Application laques 1 », « Application laques 2 » et « Cabines apprêt ».

Cette étude est mise à jour et transmise à l'inspection de l'environnement à une fréquence quinquennale.

Article 5 – Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'article 145 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ambiant autour du site.

II. Méthodologie

La surveillance porte au minimum sur les principaux COV utilisés et émis par les installations du site, à savoir le xylène, l'éthylbenzène, l'acétate de n-butyle et le butanol.

La liste des substances recherchées est régulièrement complétée et mise à jour en fonction de l'évolution des produits utilisés et des substances qu'ils contiennent.

Les mesures sont effectuées durant deux campagnes annuelles (périodes estivale et hivernale) sur 8 points de mesure.

La durée d'une campagne est a minima de 2 semaines, soit 4 semaines sur une année.

Une étude justifiant les propositions de l'exploitant pourra être adressée au préfet du Nord et à l'inspection de l'environnement pour modifier les dispositions du paragraphe ci-dessus.

Cette étude présentera :

- les modalités d'implantation des matériels et de qualification des dispositifs ;
- pour chaque paramètre, les modalités de surveillance et les périodicités associées.

L'inspection de l'environnement fait part de son avis sur ces propositions à l'exploitant.

III. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche au cours des campagnes de surveillance.

IV. Les résultats de la surveillance de l'année N sont transmis annuellement à l'inspection de l'environnement, avant le 28 février de l'année N+1. En cas de résultats présentant une suspicion d'impact sanitaire sur les riverains, les résultats sont transmis sans délai à l'inspection de l'environnement.

Les résultats font l'objet d'une interprétation de l'exploitant, notamment au regard des conditions météorologiques de la période et des valeurs réglementaires existantes (et, à défaut, des valeurs toxicologiques de référence).

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

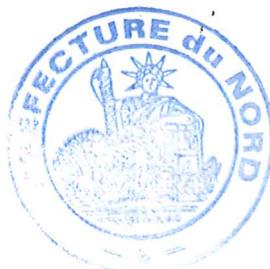
- au maire de MAUBEUGE,
- au maire de FEIGNIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MAUBEUGE et de FEIGNIES, il pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles - prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 FEV. 2020**



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

